

Arrêté n° 642 CM du 17 mai 2017 relatif à la redevance dénommée participation informatique douanière (PID)

(NOR : DDI1621615AC)

Paru in extenso au journal officiel n°41 N du 23/05/2017 à la page 6385 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 08/12/2017

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2016-35 du 12 septembre 2016 portant création et organisation d'un système de dédouanement dématérialisé Fenua Import Export (FENIX) en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 mai 2017,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2016-35 susvisée, il est perçu sur chaque déclaration en détail validée par le système de dédouanement dématérialisé Fenua Import Export (FENIX), une redevance dénommée Participation informatique douanière (PID) permettant au service de l'informatique du territoire de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement du système FENIX.

Art. 2

La PID est due par tout usager du système FENIX ; elle prend effet à la date de sa mise en fonctionnement.

Art. 3

Le montant de la PID, révisable annuellement, est fixé à 85 F CFP pour chaque article de déclaration en douane enregistré par le système FENIX et enregistrée par le service des douanes.

Art. 4

Son produit est versé au service de l'informatique de la Polynésie française pour le financement des dépenses visées à l'article 1er.

Art. 5

Les dépenses visées à l'article 1er sont constituées par :

- 1° Les frais de fonctionnement et la maintenance des matériels, des logiciels et du réseau du système FENIX ;
- 2° Les frais de renouvellement et de mise à niveau des matériels, du réseau et des équipements du système FENIX pour leur adaptation aux évolutions technologiques ;
- 3° Les frais d'actualisation des logiciels d'application, des procédures, des bases de données et du tarif de FENIX ;
- 4° Les frais d'amélioration des fonctionnalités du système suite aux demandes dûment analysées ;
- 5° Les frais consécutifs à l'exécution des demandes de programmation du service des douanes pour l'application dans le système FENIX et le tarif FENIX des délibérations et autres dispositions réglementaires prises en matière douanière.

Art. 6

Les dépenses liées au paiement des frais de mission et de déplacement à des agents de la fonction publique territoriale ou de l'Etat sont autorisées dans le cadre du développement de FENIX.

Art. 7

Un comité de suivi, présidé par le ministre en charge des douanes, se réunit une fois par an au moins.

Il est composé, outre son président, du chef du service des douanes et du chef du service de l'informatique de la Polynésie française.

Il a pour mission de faire le bilan annuel des perceptions de la PID et d'établir les projets de dépenses pour l'année suivante

Ce comité formule toutes propositions utiles concernant les opérations de fonctionnement et d'investissement et de révision du montant de la PID.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 2315 CM du 1er décembre 2017*

L'arrêté n° 601 CM du 23 avril 1999 modifié relatif à la redevance dénommée participation informatique douanière (PID) prévue aux articles 13 et 14 de la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du Système d'ordinateur pour le fret international sous unix (SOFIX) est abrogé à compter du 1er juin 2018.

Art. 9

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2017.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 642 CM du 17 mai 2017](#), JOPF n° 41 N du 23/05/2017 à la page 6385
- [Arrêté n° 2315 CM du 1er décembre 2017](#), JOPF n° 98 N du 08/12/2017 à la page 18290